

ARRÊTÉ DU 4 MAI 1984

portant interdiction de la vente du trichloréthylène aux mineurs.

(*Journal officiel* - N.C. du 15 mai 1984.)

Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, le ministre de l'industrie et de la recherche et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 626, R. 5149, R. 5150 et R. 5168 ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1951 portant inscription à la section 1 des tableaux des substances vénéneuses, modifié et complété par les arrêtés ultérieurs, notamment l'arrêté du 4 mai 1984 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France ;

Considérant la fréquence des toxicomanies dues à l'usage par inhalation du trichloréthylène, responsable d'accidents graves essentiellement chez les jeunes,

Arrêtent :

Article 1^{er}.

Il est interdit de délivrer aux mineurs du trichloréthylène ou des préparations en contenant plus de 5 p. 100.

Article 2.

Le directeur de la pharmacie et du médicament, le directeur des industries chimiques, textiles et diverses et le directeur de la répression des fraudes et de la consommation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mai 1984.

*Le ministre des affaires sociales
et de la solidarité nationale,*
PIERRE BÉRÉGOVOY.

Le ministre de l'industrie et de la recherche,
LAURENT FABIUS.

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie,
des finances et du budget, chargé de la consommation,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,
R. KESSOUS.
